

Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes

Mars 2003

Le présent document a été élaboré avec la collaboration d'une grande partie de la communauté humanitaire internationale. Il a été rédigé par un *Comité de rédaction* regroupant les représentants des pays, organismes et organisations ci-après: Allemagne, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse, Soudan, Département des opérations de maintien de la paix, Comité directeur pour les interventions humanitaires, HCR, UNICEF, PAM. Il a ensuite été revu par un *Comité de supervision* composé des représentants des pays ci-après – Australie, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Equateur, Egypte, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grèce, Inde, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Suède, Turquie, Yougoslavie – et des organisations suivantes - Bureau de la coordination des affaires humanitaires, COE, ECHO, CE, EMUE, OIPC, CICR, CIAB, INTERACTION, Office de l'aide humanitaire, OIM, OTAN, BTH et OMS.

Cette première révision (Révision I) apporte deux changements, l'un concernant le nom du Groupe des ressources militaires et de la protection civile (MCDU) du Bureau de la coordination des affaires humanitaires qui est devenu la *Section de la coordination civilo-militaire* le 3 octobre 2005, l'autre la définition officielle donnée par le Comité permanent interorganisations de la situation d'urgence complexe (par. 1) laquelle se lit désormais comme suit : « une crise humanitaire dans un pays, une région ou une société où l'on constate un effondrement substantiel ou total de l'autorité à la suite d'un conflit interne ou externe, et qui demande une réaction internationale dépassant le mandat ou la capacité d'un seul organisme et/ou du programme de pays des Nations Unies en cours. »

Table des matières

	Page
<u><i>Introduction</i></u>	
Expressions clés et définitions	3
Objet	6
Portée	6
Statut juridique	7
Structure	7
Observations, recommandations et évolution	8
<u><i>Principes</i></u>	
Principes directeurs	9
Règles pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile (RMPC)	9
Eviter de dépendre des ressources militaires	10
Quand utiliser les ressources militaires et de protection civile en appui aux activités humanitaires	11
Normes opérationnelles pour l'utilisation des ressources militaires et de protection civile placées sous le contrôle de l'ONU (RMPC/ONU)	13
Normes opérationnelles pour l'utilisation des autres forces déployées	15
Coordination de l'action civilo-militaire dans le cadre des opérations humanitaires orchestrées par l'ONU dans les situations d'urgence complexes	16
<u><i>Tâches et responsabilités</i></u>	
Etat touché et Etats de transit	18
Coordonnateur résident/Coordonnateur des opérations humanitaires	18
Organismes à vocation humanitaire de l'ONU	20
Bureau de la coordination des affaires humanitaires	21
Les Etats et les Forces militaires et de protection civile internationales fournissant un appui	22

Introduction

Expressions clés et définitions :

Dans les présentes Directives les expressions ci-après sont définies comme suit :

1. **Situation d'urgence complexe** : « une crise humanitaire dans un pays, une région ou une société où l'on constate un effondrement substantiel ou total de l'autorité à la suite d'un conflit, interne ou externe, et qui demande une réaction internationale dépassant le mandat ou la capacité d'un seul organisme et/ou du programme de pays des Nations Unies en cours. »

2. **Assistance humanitaire** : par assistance humanitaire on entend l'aide apportée à une population affectée par une crise, avec comme principal objectif d'assurer sa survie et de soulager ses souffrances. L'assistance humanitaire respecte les principes humanitaires de base que sont l'humanité, l'impartialité et la neutralité.

Dans ces Directives, l'assistance fournie est divisée en trois catégories selon le niveau de contact avec la population touchée. Ces catégories facilitent l'identification des types d'activités humanitaires qui pourraient nécessiter l'appui d'une composante militaire internationale dans différentes conditions, après bien entendu des consultations élargies avec toutes les parties concernées pour expliquer la nature et la nécessité de cet appui.

Assistance directe : ou distribution directe de fournitures et services de secours aux populations affectées

Assistance indirecte : dans ce cas il y a au moins un intermédiaire entre le fournisseur de l'assistance et les populations bénéficiaires. Il s'agit d'activités comme le transport des secours ou du personnel de secours.

Infrastructure de secours : il s'agit de la fourniture de services généraux tels que la réparation des routes, le contrôle de la circulation aérienne, l'approvisionnement en électricité. Ces activités facilitent les secours mais ne constituent pas une aide directement visible pour la population ou lui sont seulement destinées.

3. **Environnement favorable à l'action humanitaire** : pour que les organismes et organisations humanitaires puissent réaliser leurs objectifs sur le terrain, il est indispensable de créer et de maintenir un environnement propice à leurs interventions humanitaires (ce qu'on entend parfois par « espace humanitaire »). L'objectif primordial de l'intervention humanitaire est d'alléger les souffrances où qu'elles se trouvent. Pour y parvenir, toute action humanitaire doit être encadrée par les principes humanitaires fondamentaux que sont la neutralité et l'impartialité. Pour créer l'environnement qui permettra aux organisations humanitaires d'agir efficacement et en toute sécurité une distinction claire et nette entre le rôle et la fonction des acteurs humanitaires et des acteurs militaires est indispensable. Pour que l'acheminement des secours aux

populations affectées puisse se faire sans problème il faut que l'assistance humanitaire soit complètement indépendante de toute action politique ou militaire et absolument pas conditionnée par une allégeance ou un appui quelconque aux parties impliquées dans le conflit.

4. **Ressources militaires et de la protection civile (RMPC)** : les RMPC, telles que définies dans les « Directives d'Oslo » de 1994 comprennent le personnel, les fournitures et les services de secours fournis par des organismes militaires et de protection civile aux fins d'assistance internationale en cas de catastrophe. En outre, on entend par organisme de protection civile tout organisme qui, sous l'autorité d'un gouvernement, exerce les fonctions énumérées au paragraphe 1 de l'article 61 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Dans les présentes Directives, lorsque ces ressources sont placées sous le contrôle de l'ONU, elles sont désignées par le sigle RMPC/ONU.

5. **Autres forces déployées** : il s'agit de toutes les forces militaires et de protection civile déployées dans la région autres que les RMPC/ONU. Dans ces directives, les autres forces déployées sont classées en quatre catégories selon leur mission : mission en temps de paix, opérations de maintien de la paix sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, autres missions de paix ou d'appui à la paix, missions de combat. La mission d'une force militaire détermine sa disponibilité et sa capacité à s'acquitter de tâches humanitaires ainsi que la façon dont elle est perçue par les autres acteurs, en ce qui concerne notamment sa neutralité et son impartialité.

Les missions en temps de paix regroupent les activités de formation et d'entraînement dans la région sans aucune intention hostile.

Les opérations de maintien de la paix sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies désignent les missions menées au titre des chapitres VI ou VII de la Charte de l'ONU.

Les autres missions de paix ou d'appui à la paix comprennent tout un ensemble de tâches entreprises par des forces militaires qui ne sont pas placées sous le commandement de l'ONU, dont maintien de la paix, imposition de la paix, édification de la paix et autres opérations de soutien à la paix dans lesquelles les forces sont déployées selon des paramètres de fonctionnement impliquant un recours minimal nécessaire à la force.

Les missions de combat ou toute mission dont le principal objectif est la défaite de l'ennemi.

6. **Contrôle civil** : toute opération humanitaire faisant appel à des ressources militaires doit garder sa nature et son caractère civils. Alors que la composante militaire reste sous le contrôle des autorités militaires, l'opération dans son ensemble relève de l'autorité et du contrôle de l'organisation humanitaire responsable. Cela ne signifie pas pour autant qu'une autorité civile contrôle et commande la composante militaire.

7. **Dernier ressort** : il ne doit être fait appel aux ressources militaires que lorsqu'il n'existe aucune ressource civile comparable et que seule l'utilisation des ressources militaires permettra de répondre à un besoin humanitaire impératif. Les ressources militaires auxquelles il a été fait appel doivent en conséquence être les seules disponibles et les seules capables de répondre aux besoins de la situation.

8. **Coordonnateur résident et Coordonnateur des opérations humanitaires** : le Coordonnateur résident est le chef de l'Equipe de pays des Nations Unies. Dans une situation d'urgence complexe, le Coordonnateur résident, ou tout autre fonctionnaire de l'ONU compétent, peut être désigné comme coordonnateur des opérations humanitaires. Dans les situations d'urgence complexes de grande ampleur, un coordonnateur des opérations humanitaires est souvent nommé. Dans ce cas il remplit uniquement cette fonction. Si la situation d'urgence s'étend à plusieurs pays, un coordonnateur régional des opérations humanitaire peut être nommé. Dans les pays où les Nations Unies mènent de vastes opérations multidisciplinaires sur le terrain, le Secrétaire général peut désigner un représentant spécial. Les relations entre les représentants spéciaux du Secrétaire général et les coordonnateurs résidents/coordonnateurs des opérations humanitaires sont définies dans une note d'orientation publiée par le Secrétaire général le 11 décembre 2000 (Note of Guidance on Relations between Representatives of the Secretary-General, Resident Coordinators and Humanitarian Coordinators, en date du 30 octobre).

9. **Coordonnateur des secours d'urgence et Comité permanent interorganisations** : le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires remplit également les fonctions de Coordonnateur des secours d'urgence. Il coordonne les secours internationaux en cas de catastrophe et autre situation d'urgence. Le Comité permanent interorganisations est présidé par le Coordonnateur des secours d'urgence et regroupe tous les organismes à vocation humanitaire de l'ONU. Les organismes et organisations ci-après - CICR, Fédération des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, OIM, HCR, Banque mondiale - et les trois groupements d'ONG (le Conseil international des agences bénévoles (CIAB), Interaction et le Comité directeur pour les interventions humanitaires) ainsi que le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays sont invités à suivre ses travaux à titre permanent. Le Coordonnateur des secours d'urgence nomme, lorsqu'il estime que cela est nécessaire, en consultation avec le Comité permanent interorganisations, les coordonnateurs des opérations humanitaires.

10. **Coordination de l'action civilo-militaire dans le cadre des opérations humanitaires orchestrées par l'ONU** : Un dialogue et des relations sont indispensables entre les acteurs civils et les acteurs militaires engagés dans l'action humanitaire d'urgence pour pouvoir protéger et promouvoir les principes humanitaires, éviter toute compétition, minimiser les inconsistances et, lorsque approprié, poursuivre des objectifs communs. Les stratégies de base vont de la coexistence à la coopération. La coordination est une responsabilité partagée. Elle est facilitée par la liaison et une formation commune.

Objet :

11. Le présent document donne des directives pour l'utilisation du personnel, des équipements, des fournitures et des services militaires et de protection civile, en appui aux opérations de secours organisées par l'ONU dans les situations d'urgence complexes. Ces Directives devraient aider à décider quand il faut faire appel à ces ressources et comment elles doivent être employées. Elles visent aussi à faciliter, aux organismes et organisations du système la liaison et la coopération avec les forces militaires internationales pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile. Elles peuvent également être utilisées pour d'autres types d'opérations d'urgence de grande ampleur.

Portée :

12. Les présentes Directives couvrent l'utilisation des ressources militaires et de protection civile sous contrôle de l'ONU (RMPC/ONU) – c'est-à-dire les ressources militaires et de protection civile fournies à la demande des organismes à vocation humanitaire de l'ONU et déployées sous le contrôle de l'ONU spécifiquement pour soutenir les activités humanitaires – ainsi que des autres ressources militaires et de protection civile qui pourraient disponibles. Ces dernières, employées pour d'autres missions, sont désignées dans le présent document par l'expression "autres forces déployées".

13. Elles donnent des principes, des concepts et des procédures sur lesquels se baser pour demander l'appui des ressources militaires et de la protection civile, pour assurer la coordination de leurs interventions, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires et appropriées, et pour traiter avec les forces militaires internationales engagées dans des opérations ayant des impacts sur les activités humanitaires de l'ONU.

14. Elles s'adressent principalement aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU ainsi que leurs partenaires opérationnels, aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des opérations humanitaires, aux commandants des RMPC/ONU ainsi qu'aux commandants des autres forces déployées pour des missions d'appui aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU, au personnel de liaison chargé de la coordination des activités humanitaires de l'ONU et des opérations des forces militaires internationales. Il serait souhaitable que tous les partenaires de l'action humanitaire prennent connaissance des principes, concepts et procédures définis dans les présentes Directives et qu'ils les appliquent lorsque approprié.

15. Ces Directives peuvent également être utilisées par les décideurs des Etats Membres et des organisations régionales lorsqu'ils envisagent d'utiliser des ressources militaires et de la protection civile pour aider les populations civiles. Elles pourraient également être utiles aux commandants des forces militaires et de protection civile internationales, y compris de maintien de la paix, dans le cadre de leur mission.

16. Elles sont axées sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans les situations d'urgence complexes. Les bases pour une coordination efficace de l'assistance fournie par les forces militaires et par les organisations civiles pour la reconstruction et le relèvement des populations victimes d'une catastrophe ou sortant

d'un conflit sont souvent définies au cours des opérations de secours. Quoi qu'il en soit les activités de reconstruction et de relèvement dépassent le cadre du présent document.

17. Des directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe écologique ou technologique en temps de paix font l'objet d'un autre document intitulé « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe (mai 1994) » ou « Directives d'Oslo ».

Statut juridique :

18. Le Comité permanent interorganisations de l'ONU ainsi que les organismes à vocation humanitaire du système ont approuvé ces Directives et il serait souhaitable que les partenaires opérationnels les appliquent également. Les Etats Membres et les organisations régionales participant à des opérations de secours ou à des opérations militaires lors de situations d'urgence complexes sont également encouragés à appliquer les principes et procédures qu'elles contiennent. Bien qu'un grand nombre d'Etats Membres ait participé à l'élaboration de ces Directives et approuvé leur utilisation elles n'ont aucun caractère contraignant. Enfin, elles sont loin d'être définitives et pourront toujours être révisées lorsque nécessaire.

19. Ces Directives ne remettent aucunement en cause les droits, obligations et responsabilités qui incombent aux Etats et aux particuliers au titre du droit international humanitaire et qui incluent notamment, mais sans s'y limiter, l'obligation d'autoriser et de faciliter l'acheminement rapide et sans obstacles des secours, des équipements et du personnel de secours, de protéger ces secours et de faciliter leur distribution rapide. Ces directives n'affectent pas non plus les obligations des Etats Parties au titre des Conventions des Nations Unies sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, des Conventions de Genève de 1949, de leurs Protocoles additionnels de 1977 ainsi qu'au titre de la Charte des Nations Unies.

Structure :

20. Outre l'introduction, le présent document est composé de deux parties. La première est consacrée aux principes pouvant guider l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile par les organismes à vocation humanitaire de l'ONU dans une situation d'urgence complexe ainsi que la coordination avec les forces militaires internationales. La deuxième partie décrit les tâches et responsabilités des principaux acteurs dans les situations où interviennent les RMPC/ONU et/ou lorsque d'autres forces sont déployées à la demande de l'Organisation des Nations Unies en appui aux activités humanitaires.

Observations, recommandations et évolutions :

21. Ce document a été préparé dans le cadre du projet RMPC/ONU. Il vient compléter les Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe publiées en mai 1994 (Directives d'Oslo). La Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU assure le secrétariat du projet RMPC/ONU. Elle est également chargée de la mise à jour de ces directives. Les observations sont à adresser au Chef de la Section de la coordination civilo-militaire, Service des situations d'urgence, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (Genève), Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse) ou cmcs@un.org. Les modifications proposées seront examinées une fois par an par le Groupe consultatif sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile en consultation avec le Groupe consultatif de la Section de la coordination civilo-militaire puis, le cas échéant, transmises au Coordonnateur des secours d'urgence et au Comité permanent interorganisations.

Principes

Principes directeurs :

22. Comme stipulé dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale l'aide humanitaire doit être guidée par les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

Humanité : il faut soulager les souffrances des êtres humains, quel que soit le contexte, en accordant une attention particulière aux éléments les plus vulnérables de la population - enfants, femmes et personnes âgées. Il est impératif de respecter et de protéger la dignité et les droits de toutes les victimes.

Neutralité : l'assistance humanitaire ne doit favoriser aucune partie prenant part aux hostilités ni prendre parti dans des controverses de nature politique, religieuse ou idéologique.

Impartialité : l'assistance humanitaire doit être fournie sans discrimination, indépendamment de l'origine ethnique, du sexe, de la nationalité, des opinions politiques, de la race et de la religion. Les secours apportés doivent viser uniquement à satisfaire les besoins des victimes et la priorité doit être donnée aux cas de détresse les plus urgents.

23. En plus de ces trois principes humanitaires, l'Organisation des Nations Unies vise à mener ses opérations humanitaires en respectant pleinement la souveraineté des Etats comme stipulé dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale :

«La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et, en principe, sur la base d'un appel du pays touché. »

24. Les organismes à vocation humanitaire de l'Organisation des Nations Unies respectent ces principes dans leurs opérations de secours et ont incorporé ces concepts dans leurs mandats et directives opérationnelles.

25. Par principe, les ressources militaires et de la protection civile dont disposent les forces belligérantes ou les unités se trouvant activement engagées dans les combats ne sont pas utilisées pour appuyer les activités humanitaires.

Règles pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile :

26. Outre les principes directeurs susmentionnés, l'utilisation des RMPC/ONU est guidée par les six règles ci-après :

- i. La demande d'assistance sous forme de RMPC est faite par le Coordonnateur résident/Coordonnateur des opérations humanitaires sur le terrain et non par les autorités politiques. La demande est basée uniquement sur des critères humanitaires.
- ii. Les organismes humanitaires font appel aux RMPC en dernier ressort, c'est-à-dire quand il n'existe aucune autre solution civile disponible pour répondre à des besoins humanitaires urgents dans les temps requis.
- iii. Toute opération humanitaire faisant appel à des ressources militaires doit garder sa nature et son caractère civils. Les ressources militaires restent sous le contrôle des autorités militaires mais l'opération, dans son ensemble, est placée sous le contrôle et l'autorité de l'organisation humanitaire responsable. Cela ne signifie pas que les ressources militaires relèvent de l'autorité et du contrôle d'un organisme civil.
- iv. Les organisations humanitaires se chargent des activités humanitaires. Pour maintenir une distinction claire entre les fonctions et les rôles des acteurs humanitaires et des acteurs militaires, les organisations militaires, lorsqu'elles contribuent aux activités humanitaires ne doivent pas, dans la mesure du possible, fournir d'assistance directe.
- v. La durée et l'ampleur du soutien fourni par les RMPC sont clairement définies dès le début de l'opération. Une stratégie de retrait fixant clairement la reprise ultérieure des fonctions que remplissent les RMPC par du personnel civil est également prévue d'entrée.
- vi. Les pays qui fournissent du personnel militaire en appui aux opérations humanitaires doivent s'assurer que celui-ci respecte les principes humanitaires et les codes de conduite de l'ONU.

27. Il serait souhaitable que les partenaires opérationnels et les membres de la société civile internationale respectent également ces principes de base et adoptent le « Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) dans l'exécution de programmes de secours en cas de catastrophe ».

Eviter de dépendre des ressources militaires :

28. Les organismes à vocation humanitaire de l'ONU et leurs partenaires opérationnels comptent que les Etats garantissent leur sécurité et respectent le principe d'accès sans obstacle ni limite aux populations affectées. Lorsque la sécurité ne peut pas être assurée par le gouvernement d'accueil (notamment dans les zones contrôlées par des acteurs non étatiques) et/ou lorsque l'accès aux populations touchées présente des difficultés, les organismes à vocation humanitaire de l'ONU et leurs partenaires opérationnels peuvent seulement compter sur leur neutralité pour assurer leur sécurité et recourir à la négociation comme principal moyen pour obtenir accès aux populations touchées. L'utilisation des ressources militaires et de protection civile ne doit, en aucune circonstance, inciter les parties concernées à douter de la neutralité et de l'impartialité

des acteurs humanitaires ni compromettre leur accès, actuel ou futur, aux populations touchées.

29. En outre, la plupart des forces militaires fournies par les Etats Membres pour les RMPC ou des contingents pris sur d'autres missions militaires internationales pour fournir un appui aux activités humanitaires ne sont disponibles que temporairement. En outre, les Etats Membres, ou les organisations régionales, n'hésitent pas à rappeler leurs RMPC déployées en appui aux activités humanitaires pour les affecter à des missions militaires hautement prioritaires lorsque besoin est. C'est pourquoi les organismes à vocation humanitaire de l'ONU doivent avoir comme principe de base d'éviter de dépendre des ressources militaires. Les Etats Membres sont aussi encouragés, pour leur soutien aux acteurs humanitaires, à investir dans le développement des capacités civiles plutôt dans l'utilisation des forces militaires.

30. Il y a cependant des cas dans lesquels la situation et les conditions sécuritaires sont telles que seul le recours à une force militaire peut permettre de fournir les secours requis en temps voulu et de façon efficace. Dans ce cas, il est approprié de faire appel aux ressources militaires si elles sont disponibles. En général, ces ressources peuvent être divisées en deux catégories - les ressources militaires et de la protection civile de l'ONU (RMPC/ONU) et les ressources provenant d'autres forces déployées.

31. La principale distinction entre ces deux types de ressources tient au fait que les RMPC/ONU sont placées sous le contrôle des organismes à vocation humanitaire de l'ONU et déployées à plein temps spécifiquement pour appuyer les actions humanitaires des Nations Unies. Dans la plupart des situations d'urgence les RMPC/ONU disponibles sont limitées. Les autres forces déployées sont placées sous la direction, et/ou viennent appuyer, d'autres entités, normalement chargées de missions liées à la sécurité et peuvent ne pas être immédiatement disponibles. Cependant, dans certains cas, l'appui aux activités humanitaires fait spécifiquement partie de leur mandat.

Quand utiliser les ressources militaires et de la protection civile en appui aux activités humanitaires :

32. La décision de faire appel aux ressources militaires et de protection civile en cas de situation d'urgence complexe doit être soigneusement pesée. L'utilisation des RMPC, si elle est inappropriée et injustifiée, peut compromettre la neutralité et l'impartialité de tous les acteurs humanitaires participant aux secours et aller aussi à l'encontre des autres principes humanitaires. Si le principe de neutralité n'est pas respecté, le personnel de secours peut devenir la cible directe des belligérants et se voir refuser l'accès aux populations affectées, non seulement durant la crise humanitaire qu'il est chargé de régler mais également lors de toutes les prochaines crises humanitaires. La perte de neutralité peut également avoir comme conséquence de transformer la population secourue en cible directe des belligérants. En dernière analyse, les décideurs, lorsqu'ils envisagent un recours aux ressources militaires et de protection civile, doivent décider si l'urgence des besoins des populations touchées doit prévaloir sur les risques que peut faire courir l'intervention militaire au personnel humanitaire et la remise en cause possible que sa capacité à agir efficacement dans la situation présente et à l'avenir.

33. Dans une situation d'urgence complexe, le Coordonnateur des secours d'urgence, en consultation avec le Comité permanent interorganisations, fournit des orientations générales pour le déroulement des opérations, y compris des paramètres pour l'utilisation des RMPC/ONU ainsi que des autres ressources militaires et de la protection civile nécessaires pour appuyer les activités d'aide humanitaire. C'est le Coordonnateur résident, le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Représentant spécial du Secrétaire général qui fait la demande pour une assistance sur le terrain sous forme de RMPC en fonction de ces paramètres. Compte tenu des principes énoncés au paragraphe 25 ci-dessus, les questions ci-après peuvent permettre de guider cette décision :

- Est-ce que les RMPC constituent la solution de dernier ressort indispensable et approprié?
- Est-ce que les pays offrant des RMPC sont impliqués dans le conflit?
- Compte tenu des besoins, est-ce que l'unité militaire et de protection civile peut s'acquitter des tâches requises?
- Combien de temps les RMPC seront-elles nécessaires?
- Est-ce que les RMPC peuvent être déployées sans armes ou force de sécurité supplémentaire?
- Quel sera l'impact de l'utilisation des RMPC sur la sécurité du personnel de l'ONU et autre personnel humanitaire?
- Est-ce que l'utilisation des RMPC risque de remettre en cause l'image de neutralité et d'impartialité de l'ONU?
- Quelles sont les dispositions à prendre pour assurer le contrôle et la coordination?
- Quand et comment se fera la transition aux forces civiles?
- Quelles seront les conséquences pour les bénéficiaires, les autres acteurs humanitaires et les opérations humanitaires à moyen et à long terme?

34. La date d'engagement et la durée de la participation des RMPC aux activités humanitaires doivent être déterminées par le Coordonnateur des opérations humanitaires à la demande, ou avec le consentement, de l'Etat souverain touché. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles liées à la situation d'urgence, l'Etat touché ne peut ni faire de demande ni donner son consentement, la décision doit alors être prise par le Coordonnateur des opérations humanitaires en se conformant strictement à la Charte des Nations Unies et aux décisions correspondantes du Conseil de sécurité de l'ONU.

35. L'utilisation d'autres forces déployées pour soutenir les activités humanitaires est plus problématique. De nombreuses forces militaires internationales fournissent une assistance à la population civile dans leur domaine de responsabilité. Leur motivation peut être purement humanitaire et basée sur les besoins des populations mais elle peut également être de légitimer la mission, d'obtenir des renseignements et/ou de renforcer la protection des forces. Un appui unilatéral de cette nature peut être inapproprié, de courte durée ou même interrompre une assistance qui s'inscrit dans un programme cohérent immédiat ou à long terme. S'il est indispensable de séparer les activités humanitaires des activités politiques et militaires, il est néanmoins nécessaire d'assurer un certain niveau de consultation et de coordination pour que l'assistance fournie par les

forces militaires internationales ne sape pas la légitimité et la crédibilité des efforts humanitaires.

36. Néanmoins, les autres forces déployées, offrent souvent des ressources qui peuvent être extrêmement utiles dans des situations d'urgence et qui, à condition de respecter le paragraphe 24 ci-dessus, ne doivent pas être ignorées. La décision de recourir à d'autres forces déployées doit être prise au cas par cas en tenant principalement compte des éléments suivants - l'urgence des besoins, la capacité à répondre à ces besoins avec des ressources civiles et l'impact sur la neutralité et l'impartialité des acteurs humanitaires. Il faut aussi tenir compte du fait que la disponibilité de ces ressources dépend souvent de la mission, des capacités et de la décision du commandant.

Normes opérationnelles pour l'utilisation des ressources militaires et de protection civile placées sous le contrôle de l'ONU (RMPC/ONU) :

37. Les normes opérationnelles ci-après, en plus des principes susmentionnés, visent à s'assurer que l'utilisation de RMPC/ONU respecte les principes humanitaires et de l'Organisation des Nations Unies fondamentaux ainsi que le droit humanitaire international.

Contrôle civil : la sécurité du personnel des RMPC/ONU relève de la responsabilité du commandant de la défense civile ou militaire désigné. Cependant, la direction et la coordination de l'effort humanitaire, pour être réellement efficaces, doivent être assurés par du personnel humanitaire professionnel. C'est pourquoi les RMPC/ONU, en dernière analyse, sont toujours placées sous contrôle civil. Néanmoins, le degré de contrôle civil exercé par l'ONU sur les RMPC/ONU est différent de celui qu'il exerce sur les autres forces déployées pour s'acquitter de tâches spéciales liées à la fourniture d'un appui. Les RMPC/ONU, normalement, fournissent un « appui direct » à un organisme à vocation humanitaire de l'Organisation des Nations Unies. Les tâches, définies dans le cadre de la mission convenue, sont assignées par le Coordonnateur des opérations humanitaires, en consultation avec le Coordonnateur des secours d'urgence et le Comité permanent interorganisations.

Gratuité : le soutien des RMPC, comme toute assistance humanitaire fournie par l'ONU, est gratuit pour l'Etat bénéficiaire ou l'organisme intermédiaire. Cela ne doit pas avoir pour conséquence une diminution ou une suppression de toute autre assistance fournie à l'Etat bénéficiaire, prévue ou programmée, telle que l'aide au développement, sous prétexte de couvrir les dépenses résultant de l'utilisation des RMPC et aux autres opérations d'appui aux activités humanitaires.

38. En principe, les RMPC/ONU si elles sont sans arme, reconnues comme étant neutres et impartiales et clairement distinguées des autres unités militaires, peuvent être utilisées pour appuyer l'ensemble des activités humanitaires. Cependant, leur participation à l'assistance directe doit être décidée au cas par cas et seulement vue

comme la solution du dernier ressort. Les activités des RMPC devraient de préférence être consacrées à l'assistance indirecte ou aux missions d'appui aux infrastructures.

39. Le personnel militaire et de défense civile employé exclusivement en appui aux activités humanitaires de l'ONU doit être clairement distingué des forces engagées dans d'autres missions militaires, y compris de la composante militaire des missions de maintien de la paix, des opérations de paix et des opérations de soutien de la paix. Il doit bénéficier de la protection appropriée de la part de l'Etat touché et de tous les combattants.

40. Une façon de distinguer le personnel des RMPC/ONU du personnel des forces de sécurité et des forces engagées dans des opérations militaires est de lui faire porter le signe distinctif de l'organisme à vocation humanitaire des Nations Unies qu'il épaula, ou le signe distinctif de la protection civile reconnu par les Conventions de Genève. Lorsque le personnel des RMPC/ONU provient d'organisations militaires, les insignes blancs et les symboles de l'ONU appropriés peuvent être utilisés. Les ressources de la protection civile employées doivent être marquées conformément aux Conventions de Genève. Les forces militaires ne peuvent pas porter les insignes des forces de protection civile. Dans tous les cas, les mouvements des RMPC/ONU, y compris leur entrée dans la zone d'opération de la mission de maintien de la paix de l'ONU, doivent être autorisés par le siège de la mission de maintien de la paix.

41. Le personnel militaire fournissant une assistance directe n'est pas armé. Il dépend, pour sa sécurité, de l'application des mesures arrêtées pour le personnel de l'organisme humanitaire auquel il apporte son soutien. Les directives pour la sécurité du personnel de l'ONU sont définies par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité. Lorsque les forces militaires fournissant une assistance indirecte ou un appui aux infrastructures doivent être armées, pour assurer leur sécurité et/ou pour protéger leur équipement, elles respectent strictement les règles d'engagement des opérations fixées sur la base du Droit international des conflits armés et tiennent compte des avis et conseils du Coordonnateur des questions humanitaires, du Représentant spécial du Secrétaire général ou de tout autre fonctionnaire de l'ONU compétent, en consultation avec le Comité permanent interorganisations..

42. En aucun cas, la demande d'intervention des RMPC ne doit être interprétée comme étant l'approbation d'une opération militaire quelle qu'elle soit ou utilisée pour justifier des opérations de combat, un recours à la force ou la violation de la souveraineté d'un Etat.

43. En aucun cas, les RMPC/ONU ne sont utilisées pour assurer la sécurité des opérations humanitaires de l'ONU. Une force de sécurité distincte peut cependant être utilisée pour assurer la sécurité dans les zones où le personnel humanitaire risque d'être attaqué pendant les opérations humanitaires. Ce type d'assistance n'est pas traité dans le présent document. Des précisions à ce sujet peuvent être trouvées dans les Directives à caractère non contraignant consacrées à l'utilisation des escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires " Non-Binding Guidelines on The Use of Military and Armed Escorts for Humanitarian Convoys " (texte du 14 septembre 2001 approuvé par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations).

Normes opérationnelles pour l'utilisation des autres forces déployées :

44. Le Coordonnateur des opérations humanitaires demande l'appui approprié, tout en tenant compte du paragraphe 25 et du paragraphe 37 sur le contrôle civil, après avoir décidé des activités humanitaires à entreprendre et des modalités à respecter. Le commandant des forces militaires et de protection civile de soutien détermine s'il lui est possible de s'acquitter de cette tâche, compte tenu des moyens et des capacités disponibles et des exigences de sa mission principale. Si les moyens indiqués par le commandant des forces militaires ou de protection civile respectent les principes des présentes directives, le Coordonnateur des opérations humanitaires peut autoriser l'unité désignée à entreprendre les tâches souhaitées.

45. Les Conventions de la Haye, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels fixent les obligations des Etats au titre du droit humanitaire international. Les Etats sont notamment tenus de ne pas faire obstacle aux activités humanitaires et ont la responsabilité d'assurer l'accès aux populations touchées et la sécurité du personnel de secours.

46. Les forces militaires déployées par des Etats membres ou des organisations régionales et dont la mission principale n'est pas de fournir un appui aux activités humanitaires peuvent également apporter un soutien aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU à la demande du Coordonnateur des opérations humanitaires ou de toute autre personne officiellement désignée. Cet appui fourni aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU et à leurs partenaires opérationnels se décide au cas par cas en fonction de la demande. Les ressources militaires déployées restent sous le contrôle du commandant de la force militaire.

47. Les forces militaires ou de protection civile appuyant les activités d'aide humanitaire de l'ONU doivent adapter leurs *modalités de fonctionnement* à l'environnement opérationnel. C'est seulement à cette condition, et si les *modalités de fonctionnement* en question respectent tous les principes humanitaires appropriés, que le Coordonnateur des opérations humanitaires, ou toute autre responsable de l'Organisation des Nations Unies ayant pouvoir de décision peut autoriser la mission.

48. Les forces militaires, autres que les RMPC/ONU, qui fournissent un appui aux opérations humanitaires ne bénéficient, en principe, d'aucune protection spéciale ni ne sont autorisées à porter le signe distinctif des organismes à vocation humanitaire de l'ONU auxquels elles apportent leur soutien.

49. Lorsque les autres forces déployées sont des forces de maintien de la paix de l'ONU opérant dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU, c'est le Chef de la mission de l'ONU qui décide jusqu'à quel niveau ces forces peuvent être utilisées pour appuyer l'action humanitaire, en fonction de leur mandat et de leurs capacités. C'est également lui qui décide des mécanismes à mettre en place pour assurer la coordination entre l'organisme à vocation humanitaire de l'ONU et les forces de maintien de la paix et pour garantir la cohérence de la mission. Dans tous les cas, les mouvements des ressources militaires et de protection civile appuyant des activités humanitaires, y compris l'entrée dans les zones d'opération de la mission de maintien de la paix de l'ONU, doivent être autorisés par le siège de la mission de maintien de la paix de l'ONU. Des détails complémentaires à ce sujet peuvent être trouvés dans le

document du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU « Policy on Civil-Military Coordination » (Directives pour la coordination civilo-militaire) du 9 septembre 2002, ainsi que dans la note d'orientation du Secrétaire général en date du 11 décembre 2000 intitulée « Note of Guidance on Relations between Representatives of the Secretary-General, Resident Coordinators and Humanitarian Coordinators » (Directives sur les relations entre les Représentants du Secrétaire général, les Coordonnateurs résidents et les Coordonnateurs des opérations humanitaires).

Coordination de l'action civilo-militaire menée dans le cadre des opérations humanitaires orchestrées par l'ONU dans les situations d'urgence complexes :

50. Les organisations civiles internationales qui fournissent une assistance humanitaire aux populations affectées et les forces militaires internationales, quelle que soit leur mission, devraient maintenir un certain niveau de communication pour que la population civile ne souffre pas inutilement, pour que les victimes qui ont besoin de l'assistance la reçoivent effectivement et pour que le personnel de secours jouisse des meilleures conditions de sécurité possibles dans la situation.

51. Une liaison doit être maintenue, même lorsqu'au cours d'une offensive militaire, réelle ou présumée, tout accord de coopération avec les forces militaires est impossible. Même dans les pires situations, un minimum de communication est nécessaire pour protéger le matériel et le personnel de tout préjudice involontaire, limiter la compétition pour les ressources et éviter les conflits.

52. Dans tous les cas, indépendamment de la mission ou du statut de la force militaire, il est nécessaire de partager l'information. Les forces militaires, dans le cadre de leurs activités militaires, peuvent recueillir des informations essentielles sur la situation humanitaire (état de la population touchée, services clés et infrastructures essentielles disponibles). En dépit des questions de sécurité opérationnelle, les forces militaires ne devraient pas classer ces informations mais les mettre à la disposition des organismes à vocation humanitaire de l'ONU appropriés par l'intermédiaire de la structure de coordination civilo-militaire. De la même façon, les organismes à vocation humanitaire de l'ONU devraient communiquer aux forces militaires toutes les informations nécessaires regardant leurs activités pour que les opérations militaires n'entravent pas les interventions humanitaires. L'échange d'informations, même à ce niveau de base, aidera à éviter tout dommage involontaire, toute interruption ou destruction des secours et permettra de ne pas faire courir de risques inutiles au personnel humanitaire et à la population civile.

53. La coordination des opérations menées par des forces militaires pour fournir, quelle qu'en soit la raison, une assistance à une population touchée, avec les activités civiles, dans des circonstances normales, se fait par l'intermédiaire du Coordonnateur des opérations humanitaires. La coordination des opérations humanitaires des forces militaires déployées dans le cadre d'une mission de maintien de la paix sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies passe aussi par le Coordonnateur des opérations humanitaires de l'ONU, par l'intermédiaire de la structure de coordination civilo-militaire de la mission. La coordination, en temps voulu, de ces opérations permettra d'éviter toute action inappropriée, aidera à définir clairement la frontière entre

les activités militaires et humanitaires et améliorera la qualité des secours fournis aux populations affectées.

54. C'est dans les secteurs médical, sécuritaire, logistique, des transports et des communications que la coordination est la plus indispensable. La circulation régulière d'informations à jour dans ces secteurs est nécessaire au succès des missions humanitaires. Dans ces secteurs, il est également souvent possible, si cela est bien planifié, de partager les tâches tant au niveau des responsables aux échelons les plus élevés de l'ONU et des forces militaires que du personnel sur le terrain.

55. Une des façons les plus efficaces de partager l'information, et lorsque approprié, les tâches, et de participer à la planification, pour les organismes à vocation humanitaire de l'ONU et les forces militaires concernés, consiste à échanger du personnel de liaison aux niveaux requis. La Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires propose une formation aux acteurs militaires et civils dans le domaine de la liaison et de la coordination civilo-militaire en situation d'urgence complexe. Plusieurs organismes à vocation humanitaire de l'ONU ont formé des cadres à la liaison avec le personnel militaire. La Section de la coordination civilo-militaire tient également du personnel de liaison formé à la disposition des organismes à vocation humanitaire de l'ONU ainsi que des autres acteurs intervenant dans les situations d'urgence complexes.

Tâches et responsabilités

Etat touché et Etats de transit :

56. C'est à l'Etat touché qu'il incombe au premier chef de fournir des secours humanitaires aux victimes des catastrophes survenant sur son territoire. Même lorsque l'Etat touché ou le Secrétaire général ont demandé aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU d'intervenir pour fournir des secours additionnels, l'Etat a le droit de refuser, au cas par cas, l'utilisation des RMPC/ONU ou de toutes autres ressources militaires et de protection civile par les organismes à vocation humanitaire de l'ONU.

57. Les Etats ayant une politique particulière concernant l'utilisation de RMPC/ONU étrangères sur leur territoire peuvent envisager d'en informer le Coordonnateur résident de l'ONU et/ou le Coordonnateur des opérations humanitaires de l'ONU, (s'il existe) ainsi que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

58. Les Etats qui autorisent les organismes à vocation humanitaire de l'ONU à faire appel à des forces externes ou à des forces déjà déployées par d'autres nations sur leur territoire doivent informer le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des restrictions qu'ils posent à l'utilisation de ces forces et les inclure dans l'accord sur le statut des forces (de maintien de la paix) conclu entre leur gouvernement et les gouvernements, ou la coalition/alliance responsable, dont les forces sont stationnées sur leur territoire. Cela n'exclut pas que les Etats touchés puissent, au cas par cas, imposer des restrictions à l'utilisation des forces militaires déployées sur leur territoire.

59. Les Etats touchés assurent la sécurité des RMPC/ONU fournissant un appui aux activités humanitaires de l'ONU, de la même façon qu'ils assurent la sécurité du personnel et du matériel des organismes à vocation humanitaire de l'ONU. Ils accordent au personnel des RMPC/ONU, lorsqu'il est engagé dans une mission d'appui aux activités humanitaires, la même liberté de mouvement, les mêmes immunités et privilèges et les mêmes exemptions qu'au personnel des organismes à vocation humanitaire de l'ONU, y compris lors de leur déplacement pour rejoindre le lieu de leur mission, leur lieu de casernement ou leur unité.

60. Les Etats de transit sont les Etats dont les RMPC/ONU traversent les frontières nationales, les eaux territoriales et l'espace aérien pour se rendre sur le lieu de leur mission et en revenir et pour mener des opérations d'appui aux actions humanitaires dans l'Etat touché. Les Etats de transit, en particulier ceux situés à la frontière de l'Etat touché, facilitent les mouvements des RMPC/ONU, de la même façon qu'ils facilitent le mouvement des secours et du personnel humanitaire de l'ONU.

Coordonnateur résident/Coordonnateur des opérations humanitaires :

61. Le Coordonnateur humanitaire résident est chargé de faire la demande de mobilisation des RMPC/ONU et d'approuver l'utilisation d'autres ressources militaires et de protection civile. Si aucun coordonnateur des opérations humanitaires n'a été

désigné, c'est au Coordonnateur résident qu'il revient de faire la demande de mobilisation des RMPC/ONU ou d'utilisation d'autres ressources militaires et de protection civile, après consultation de l'équipe de pays de l'ONU. Le responsable de la coordination de l'action humanitaire de l'ONU veille à obtenir l'aval de l'Etat touché avant de procéder au traitement de la requête.

62. Le Coordonnateur des opérations humanitaires/Coordonnateur résident, avant de demander l'appui des RMPC/ONU, consulte les autorités compétentes de l'Etat touché, le Coordonnateur des secours d'urgence, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU ainsi que le Représentant résident, comme de besoin. Si l'Etat touché peut mettre en place la structure de coordination indispensable pour traiter la situation d'urgence complexe, parce qu'il dispose des moyens nécessaires et qu'il est disposé à le faire, c'est alors cette solution qui doit être choisie.

63. S'il n'y a ni coordonnateur des opérations humanitaires, ni coordonnateur résident, ni représentant spécial du Secrétaire général, c'est le Coordonnateur des secours d'urgence qui prend la décision, après consultation du Comité permanent interorganisations, de faire appel aux RMPC/ONU pour appuyer les activités humanitaires de l'ONU.

64. Le Coordonnateur des opérations humanitaires, le Coordonnateur résident ou le Représentant spécial du Secrétaire général s'assure que les mécanismes de coordination requis sont en place et que des directives sont données pour que les RMPC/ONU puissent fournir un appui efficace aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU dans la situation d'urgence complexe, y compris que des mécanismes sont prévus pour assurer le partage de l'information et, lorsque nécessaire, l'échange de personnel de liaison.

65. Le Coordonnateur des opérations humanitaires/Coordonnateur résident planifie, le plus tôt possible, le désengagement des RMPC/ONU et s'assure que les activités humanitaires de l'ONU ne dépendent plus de leur soutien ou de celui des autres ressources militaires et de protection civile, une fois que la situation d'urgence complexe a été résolue.

66. Lorsqu'une situation d'urgence complexe risque de se prolonger ou de resurgir, les organismes à vocation humanitaire de l'ONU qui bénéficient de l'appui des RMPC/ONU doivent prendre des dispositions pour que l'assistance jusqu'ici fournie par les RMPC/ONU soit désormais fournie par l'Etat touché ou d'autres sources civiles.

67. Lorsque les RMPC/ONU sont mobilisées pour appuyer les activités des organismes à vocation humanitaire de l'ONU ou de leurs partenaires opérationnels, suite à une demande de l'autorité ayant pouvoir de décision, le Coordonnateur des opérations humanitaires/ Coordonnateur résident s'assure qu'un système approprié, respectant les présentes directives et les règles et réglementation de l'ONU en la matière est mis en place pour l'utilisation des RMPC/ONU.

68. Lorsque d'autres forces déployées fournissent un appui, au cas par cas, aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU et à leurs partenaires opérationnels, le Coordonnateur des opérations humanitaires/Coordonnateur résident s'assure qu'il ne compromet pas les acteurs intervenant dans le domaine humanitaire et que les forces

militaires impliquées comprennent bien la mission, saisissent son importance et ses objectifs humanitaires. Le Coordonnateur des opérations humanitaires/Coordonnateur résident s'assure également que les activités d'assistance menées par d'autres forces déployées, en leur propre nom, ne compromettent pas l'action humanitaire de l'ONU.

69. Le Coordonnateur des opérations humanitaires, le Coordonnateur résident ou le responsable de l'ONU désigné qui décide de faire appel aux ressources militaires et de protection civile, contrôle régulièrement, avec les commandants des RMPC et des forces militaires et de protection civile, les *modalités de fonctionnement* des forces d'appui et fournit les avis et directives nécessaires. Ce contrôle porte notamment sur le types de tâche qui peuvent être accomplis, le type d'armement, les règles d'engagement des opérations, les types d'uniforme et d'équipement, la chaîne de commandement, le rôle des officiers de liaison, les critères de désengagement, le statut des forces - privilèges et immunités, réclamations et questions d'assurance comme la compensation des dommages.

Organismes à vocation humanitaire de l'ONU :

70. Les organismes à vocation humanitaire de l'ONU demandent la mobilisation des RMPC par l'intermédiaire du Coordonnateur des opérations humanitaires ou du Coordonnateur résident chargé de la coordination des opérations de secours en situation d'urgence complexe.

71. Excepté dans les situations où les risques de pertes en vies humaines ou de souffrances extrêmes sont ², les organismes à vocation humanitaire de l'ONU évitent toute demande locale *spéciale* d'intervention des RMPC/ONU et d'utilisation sans coordination d'autres ressources militaires et de protection civile. Lorsque, dans des situations exceptionnelles, les organismes à vocation humanitaire de l'ONU font appel aux RMCP/ONU ou à d'autres ressources militaires et de protection civile, ils en informent le Coordonnateur responsable, en indiquant notamment quand les ressources militaires et de protection civile doivent être libérées et comment ils entendent minimiser leur utilisation à l'avenir.

72. Les organismes à vocation humanitaire de l'ONU bénéficiant de l'appui des RPMC/ONU respectent l'intégrité et la chaîne de commandement des unités déployées. Ils indiquent clairement les tâches qu'ils souhaitent qu'elles accomplissent et laissent à leur commandant le soin de décider, dans toute la mesure du possible, de la méthode à suivre pour parvenir à l'objectif requis, étant entendu que les principes humanitaires sont pleinement respectés.

73. Les RMPC/ONU soutenant les activités humanitaires de l'ONU ne sont normalement pas utilisées pour la fourniture directe d'une assistance humanitaire. Lorsque cela est possible, les organismes à vocation humanitaire de l'ONU auxquels elles apportent un soutien essaient de les garder à l'arrière plan en les utilisant pour des tâches qui ne risquent pas de mettre en danger leur neutralité ou leur impartialité, ni celles de leurs partenaires opérationnels ou des autres acteurs intervenant dans le domaine humanitaire.

74. Les organismes à vocation humanitaire de l'ONU reconnaissent qu'ils bénéficient de l'appui des RMPC/ONU mais se gardent de faire toute déclaration publique au nom des unités de RMPC/ONU.

75. Les organismes à vocation humanitaire de l'ONU faisant appel aux RMPC/ONU informent la Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, par l'intermédiaire du Coordonnateur des opérations humanitaires/Coordonnateur résident, de l'arrivée, du départ et du statut de ces forces pour que les activités de ces ressources militaires et de protection civile puissent être correctement suivies et que leur contribution soit enregistrée et reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires :

76. La Section de la coordination civilo-militaire relève du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (Genève). Elle est la principale responsable de la mobilisation des RMPC/ONU ainsi que de la coordination civilo-militaire dans les situations d'urgence complexes.

77. La Section examine les demandes de mobilisation des RMPC/ONU, prend les dispositions requises avec les Etats Membres et contrôle l'utilisation faite de ces ressources par les organismes à vocation humanitaire de l'ONU.

78. La Section, avec l'appui des donateurs, offre un programme de formation au personnel ayant à faire avec l'utilisation des ressources militaires et de protection civile en appui aux activités humanitaires de l'ONU, en accordant une attention toute particulière à la formation du personnel de liaison et aux procédures et méthodes de coordination civilo-militaire dans les situations d'urgence complexes.

79. La Section, au nom des Etats Membres, et conformément au projet RMPC/ONU, établit et maintient à jour un fichier du personnel de liaison formé à la coordination civilo-militaire et aide à mobiliser ce personnel pour aider le Coordonnateur des opérations humanitaires/Coordonnateur résident et les organismes à vocation humanitaire de l'ONU.

80. Lorsqu'un centre logistique commun des Nations Unies est mis en place, la Section coordonne les activités des RMPC/ONU utilisées pour fournir un soutien logistique. La Section aide également les centres d'information humanitaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et tout autre mécanisme similaire de partage d'information mis en place, à obtenir du personnel militaire les informations pertinentes.

81. La Section met en place et assure le fonctionnement des mécanismes nécessaires pour faciliter la coordination civilo-militaire et la mobilisation des RMPC/ONU lors d'une situation d'urgence complexe, dont base de données et systèmes de communications.

Les Etats et les forces militaires et de protection civile internationale fournissant un appui :

82. Les Etats, ou les organisations régionales, et les forces de maintien de la paix participant aux opérations de secours dans les situations d'urgence complexes, ou à toute autre opération militaire hors de leur territoire, incluent dans les directives ou les ordres destinés aux commandants des forces ou des contingents des paramètres précis pour l'utilisation de leurs ressources en appui aux activités humanitaires de l'ONU en cas de situation d'urgence complexe. Les commandants définissent le mode de fonctionnement de leurs forces en tenant compte des circonstances opérationnelles, du droit international humanitaire et des principes humanitaires fondamentaux. Il consulte également le pays hôte, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le responsable ayant pouvoir de décision, y compris la Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour obtenir des avis techniques complémentaires avant de déployer ses forces dans la zone de crise.

83. Dans une situation d'urgence complexe, les Etats ayant des ressources militaires déployées dans la zone touchée, ou à proximité, et susceptibles d'aider fournissent des informations sur les ressources disponibles pour appuyer les opérations humanitaires essentielles, y compris pour assurer le transport des secours, le déplacement des personnes en danger et la remise en état des services sociaux de base, y compris les services médicaux.

84. Les commandants des RMPC/ONU chargés spécifiquement de fournir un appui aux activités humanitaires de l'ONU, et des autres forces déployées s'acquittant de missions d'appui aux opérations humanitaires à la requête de l'ONU, évitent de compromettre la neutralité et l'impartialité de ces organismes, de leurs partenaires opérationnels et des autres acteurs intervenant pour résoudre une situation d'urgence complexe. De même, toutes les activités d'appui sont menées de façon à respecter la dignité, la culture, les religions et les lois des populations affectées.

85. Les organisations militaires et de protection civile envoyées pour appuyer les opérations de secours en cas de situation d'urgence complexe doivent être autonomes pour la durée de leur mission - au niveau des transports, du carburant, les rations alimentaires, de l'eau et de l'assainissement, de l'entretien et des communications - de façon à ne pas représenter un poids supplémentaire pour les autorités locales ou les acteurs humanitaires auxquels elles apportent leur appui et qui sont déjà extrêmement sollicités.

86. Le personnel des RMPC/ONU, à moins d'en être spécifiquement exempté, doit respecter les procédures concernant la sécurité et les mouvements arrêtées par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité afin d'assurer la sécurité du personnel de l'ONU. Il est également prêt à fournir une assistance autre que sécuritaire pour la relocation et l'évacuation du personnel de l'ONU si cela s'avère nécessaire.

87. Les Etats qui fournissent des RMPC/ONU n'exploitent pas ces missions pour rassembler des renseignements, faire de la propagande ou mener des opérations psychologiques.

88. Lorsque des forces militaires remplissent des fonctions civiles vitales comme assurer l'approvisionnement en eau, l'approvisionnement en électricité, ou la sécurité de l'espace aérien, indépendamment de la façon dont elles ont été chargées de cette responsabilité, elles assurent le transfert sans heurt de ces fonctions à l'autorité civile appropriée, en coordination avec le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Coordonnateur résident, le plus tôt possible. Cette transition doit être planifiée et avoir lieu bien avant que se termine la mission d'appui de façon à assurer la continuation des services en évitant toute interruption qui ne pourrait n'être que néfaste aux activités de secours et de relèvement.